

Gouvernement du Québec

Décret 861-2020, 19 août 2020

CONCERNANT un mandat confié au Commissaire à la santé et au bien-être par le gouvernement

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), le commissaire est responsable d'apprécier les résultats atteints par le système de santé et de services sociaux en prenant en compte l'ensemble des éléments systémiques interactifs de ce dernier et de fournir à la population les éléments nécessaires à une compréhension globale des actions entreprises par le gouvernement eu égard aux grands enjeux dans le domaine de la santé et des services sociaux, et ce, aux fins d'améliorer la santé et le bien-être de la population;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le commissaire exerce ses responsabilités notamment en regard de la qualité, de l'accessibilité, de l'intégration, de l'assurabilité et du financement des services, des déterminants de la santé et du bien-être, des aspects éthiques liés à la santé et au bien-être, des médicaments et des technologies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, le commissaire a notamment pour fonction d'apprécier périodiquement les résultats obtenus par le système de santé et de services sociaux en fonction des ressources qui y sont affectées et des attentes raisonnables qui peuvent en découler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le commissaire exerce ses fonctions en tenant compte des fonctions et responsabilités autrement dévolues par la loi au Vérificateur général ou à une autre personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le commissaire peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire, avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine et former des comités de travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa du même article, le commissaire peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire, requérir la collaboration du ministre de la Santé et des Services sociaux et des organismes ou conseils sous l'autorité de ce dernier afin qu'ils lui fournissent l'expertise dont ils disposent et qui lui est alors nécessaire ou qu'ils lui produisent une analyse, un avis ou une opinion relativement à une question sur laquelle il doit lui-même donner son avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, le gouvernement ou le ministre peut confier au commissaire tout mandat particulier sur une matière qui relève de sa compétence, lequel mandat ne peut avoir préséance sur les autres fonctions confiées au commissaire par cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au commissaire un mandat particulier d'évaluer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à la prestation des services de santé et des services sociaux, incluant les interventions en matière de santé publique, effectuée en situation d'état d'urgence sanitaire vu la pandémie de la COVID-19, plus spécifiquement quant à la dispensation des soins ainsi que des services d'hébergement aux aînés par les établissements de santé et de services sociaux publics et privés, incluant à ceux qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement privé conventionné ou non conventionné, à ceux qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial ou à ceux qui résident dans une résidence privée pour aînés, en telle situation;

ATTENDU QUE dans l'exécution de ce mandat particulier, le commissaire doit notamment évaluer les enjeux de gouvernance et de gestion du système de santé et de services sociaux qui ont fait obstacle à la mitigation des risques associés à la COVID-19;

ATTENDU QU'au terme de l'exécution de ce mandat particulier, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2021, le commissaire doit formuler au gouvernement des recommandations afin d'améliorer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à la prestation des services de santé et des services sociaux, plus spécifiquement quant à la dispensation des soins ainsi que des

services d'hébergement aux aînés des établissements de santé et de services sociaux publics et privés, et ce, principalement en situation d'état d'urgence sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE soit confié au Commissaire à la santé et au bien-être un mandat particulier d'évaluer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à la prestation des services de santé et des services sociaux, incluant les interventions en matière de santé publique, effectuée en situation d'état d'urgence sanitaire vu la pandémie de la COVID-19, plus spécifiquement quant à la dispensation des soins ainsi que des services d'hébergement aux aînés par les établissements de santé et de services sociaux publics et privés, incluant à ceux qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement privé conventionné ou non conventionné, à ceux qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial ou à ceux qui résident dans une résidence privée pour aînés, en telle situation;

QUE le commissaire formule, d'ici le 1^{er} septembre 2021, des recommandations au gouvernement afin d'améliorer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à la prestation des services de santé et des services sociaux, plus spécifiquement quant à la dispensation des soins ainsi que des services d'hébergement aux aînés par les établissements de santé et de services sociaux publics et privés, et ce, notamment en situation d'état d'urgence sanitaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73094

Gouvernement du Québec

Décret 862-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$ pour la poursuite de ses activités de recherche et de développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé

ATTENDU QUE CAE inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), chapitre C-44) dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE CAE inc. désire poursuivre ses activités de recherche et développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé;

ATTENDU QUE le projet de CAE inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$ et ce, pour la poursuite de ses activités de recherche et développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$ pour la poursuite de ses activités de recherche et développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;